

Association de préfiguration nationale des Tiers-Lieux

PRÉAMBULE

La création de cette association permise par les présents statuts fait suite à la remise du rapport "FAIRE ENSEMBLE, POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE" par M. Patrick Lévy-Waitz à Julien Denormandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la République française chargé de la cohésion des territoires, le 19 septembre 2018.

Dans ce rapport, les tiers-lieux sont définis par le "haut degré de mixité" qui caractérise leurs usagers, "leurs dimensions intrinsèquement collaboratives et communautaires" et la primauté qu'ils accordent au "faire".

Dans leur grande diversité de statuts et de finalités, ces lieux de rencontres, d'entrepreneuriat, d'apprentissage, d'exploration, de recherche et de création artistique, renouvellent les liens sociaux entre les citoyens et permettent l'expression d'un rapport au travail renouvelé, dans tous les territoires.

L'intention des fondateurs de cette association de préfiguration nationale des Tiers-Lieux est de créer un objet partagé entre les parties prenantes des tiers-lieux pour augmenter la capacité à faire des acteurs existants et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs, au service du développement des territoires.

ARTICLE PREMIER - Association de préfiguration nationale des Tiers-lieux

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de préfiguration nationale des Tiers-lieux.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de mettre en place les conditions d'existence d'une filière représentative en concertation avec le Conseil National des Tiers lieux, en fournissant à l'ensemble des tiers-lieux du territoire français des biens et services permettant d'assurer :

- L'organisation et l'animation des rassemblements du "Conseil National des Tiers-lieux"
- L'émergence et l'animation d'un réseau de structures intermédiaires régionales et départementales des tiers-lieux
- La mutualisation des ressources et le développement d'outils communs ouverts à tous les tiers-lieux - ces outils seront déposés sous licence ouverte pour en assurer l'essaimage et l'amélioration
- La professionnalisation de la filière, par l'agrégation de l'offre existante de formation à destination des professionnels opérant dans les tiers-lieux ou d'acteurs portant un projet de création de tiers-lieu
- Le soutien de l'innovation dans les tiers-lieux
- La publication de rapports semestriels sur le développement du secteur
- La coopération entre les tiers-lieux et les acteurs publics en accompagnant l'appropriation par la filière des services d'intérêt général permettant, par extension liée à l'impact territorial des tiers-lieux, de participer :

- à la transition numérique des territoires, via des démarches de médiation numérique ;
- à l'accès aux services publics dans tous les territoires au travers d'actions définies par eux ;
- au développement de nouvelles formes de travail (travail collaboratif, télétravail), participant à l'accélération du retour à l'emploi des publics les plus éloignés notamment et au dynamisme des territoires ;
- à l'accès à la culture par l'accompagnement des mutations des bibliothèques et médiathèques dans une dynamique de tiers-lieux et le développement de nouveaux formats culturels de proximité ;
- à l'accès à l'éducation, l'enseignement supérieur et à la formation tout au long de la vie en renforçant et accompagnant les dispositifs de "campus connectés";
- au renforcement des dispositifs éducatifs du secondaire par l'accompagnement du développement des tiers-lieux éducatifs, dans et hors des établissements scolaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 rue de la Ville l'Evêque, 75 008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association a vocation à préfigurer une structure de type coopérative devant être créée sous 18 à 36 mois. La durée d'existence de l'association est donc limitée au temps de préfiguration de cette nouvelle structure, d'une durée de 18 à 36 mois. Le conseil d'administration de l'association décidera dans le trimestre suivant les 36 mois de préfiguration de la suite à donner à l'association.

Dans l'hypothèse où les conditions ne seraient pas réunies pour l'existence d'une structure représentative nationale des tiers lieux, le Conseil d'Administration serait conduit à statuer sur la suite à donner à l'association dans le trimestre suivant les 36 mois d'existence.

Pour prendre une telle décision le Conseil d'Administration devra voter à la majorité absolue de ses membres. Dans l'hypothèse où la majorité ne serait pas recueillie, le président de l'association proposera, après consultation des ministres du Travail et de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Conseil National des Tiers lieux, un vote à la majorité relative. Dans ce cas précis, le président s'abstiendrait de voter.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales.

Les personnes morales sont représentées dans les organes dirigeants par une personne physique désignée lors de l'adhésion.

Les membres du bureau et du conseil d'administration ont un mandat de 36 mois maximum et leur renouvellement est soumis aux modalités de l'article 4.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RENOUVELLEMENT



Les personnes physiques et morales admises à l'adhésion sont des parties prenantes du développement des tiers-lieux en France ou pouvant apporter une contribution utile à leur développement.

La liste des personnes et typologies de structures éligibles sera précisée dans le règlement intérieur qui sera établi dans le premier semestre suivant le dépôt des statuts et validé par les membres du Conseil d'Administration.

A titre d'exemple :

- Tiers-lieux;
- Personnes morales constituant un regroupement de tiers-lieux;
- Représentants d'utilisateurs de tiers-lieux;
- Collectivités territoriales et leurs regroupements;
- Associations d'élus de collectivités territoriales;
- Entreprises partenaires soutenant le développement de tiers-lieux;
- Acteurs investissant dans le développement des tiers-lieux.

L'admission de l'ensemble des catégories de membres de l'Association est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et subordonnée au respect des conditions et modalités précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'administration a la faculté de refuser une demande d'adhésion. Les modalités de contestation de cette décision de refus sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile.

Chaque année les membres actifs (personnes physiques et personnes morales) doivent solliciter le renouvellement de leur adhésion à l'Association dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a la faculté de ne pas accepter le renouvellement de l'adhésion d'un membre (personne physique et personne morale) n'ayant pas justifié au cours de l'année précédente d'un engagement actif dans les activités et le fonctionnement de l'Association. Les modalités de contestation de cette décision de refus de renouvellement sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La dissolution ou liquidation de la personne morale
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle peut en outre décider de participer à la création et / ou à la gouvernance d'un Groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objet s'inscrirait dans le champ des interventions des présents statuts.

Les membres représentant l'association seront élus parmi et par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales et leurs groupements;
- Les revenus d'activité ou la vente de biens et de services;
- Les souscriptions à des projets spécifiques lancés par l'association;
- Les dons et contributions issues de conventions de mécénats, y compris le mécénat de compétences.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera des activités économiques liées à son objet.

Par exemple : formation, facilitation du développement d'outils communs, animation de réseau, etc.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année à l'arrêté des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La ou le président.e, assisté.e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La ou le trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour la création et l'intégration d'un GIP.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 12 – GOUVERNANCE

Propos liminaires

L'association est composée de deux types de membres :

- **Les fondateurs** : ils font partie du premier bureau et du premier conseil d'administration, ils adhèrent à l'association ;
- **Les adhérents** : ils adhèrent à l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) créé par les membres fondateurs.

- le président, Patrick Levy-Waitz ;
- la trésorière, Cécile Galoselva ;
- la secrétaire générale, Marie-Laure Cuvelier.

Ils déposent les premiers statuts et administrent l'association jusqu'à l'installation du conseil d'administration (CA).

Dans cet intervalle le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus et devra faire valider l'ensemble de ses décisions par le premier conseil d'administration.

Pour assurer la bonne gouvernance de l'association, les premiers statuts déposés seront revus par le Conseil d'administration et votés par l'ensemble des membres de l'association d'ici fin 2019. Les membres du conseil d'administration (CA) seront proposés par les membres du bureau en concertation avec les Pouvoirs Publics.

Le CA sera réuni dans les deux mois maximum qui suivent sa création pour installer la gouvernance de l'association. Il se réunit ensuite au moins tous les trimestres.

Le conseil d'administration est composé de :

- 5 à 7 membres représentant des associations d'élus
- 7 membres représentant des communautés de tiers lieux
- 5 à 7 personnalités qualifiées

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité.

Le bureau du CA est composé des premiers membres fondateurs :

- le président, Patrick Levy-Waitz ;
- la trésorière, Cécile Galoselva ;
- la secrétaire générale, Marie-Laure Cuvelier.

Ainsi que de deux membres qualifiés :

- l'un proposé par le collège des associations d'élus ;
- l'autre proposé par le collège des personnalités qualifiées.

Ils seront installés pour une durée de deux ans renouvelables 1 an selon les modalités présentes dans l'article 5.

Lorsqu'une décision impactant de façon significative les finances de l'association est prise par le conseil d'administration, (recrutement, passation d'un marché par exemple) celui-ci informe les membres de l'association dans les meilleurs délais, notamment via l'utilisation des outils numériques de l'association.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sous réserve des procurations qui lui ont été confiées.

Les délibérations peuvent être prises par voie électronique en utilisant les outils numériques de l'association.

Les modalités de délibération et de scrutin non précisées dans les présents Statuts sont fixées dans le Règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés des Président.e, Trésorier.e, et Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont, dans la mesure du possible, diffusés en accès libre sur le site Internet de l'Association, sous réserve des délibérations relevant d'informations personnelles notamment s'agissant des salariés de l'Association. Tout membre du Conseil d'administration s'interdit de prendre part à une décision du conseil qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation sous réserve de la présentation des justificatifs devant être produits pour vérification ultérieure et pour intégration aux documents comptables.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association se dote d'un Règlement intérieur qui complète et précise les conditions d'application des présents Statuts, notamment concernant l'administration interne de l'Association. Il ne peut contenir de stipulations contraires aux Statuts et, en tout état de cause, les Statuts prévaudront en cas de contradiction.

Ce Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration dans l'année qui suit la constitution de l'Association. Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier le Règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site Internet de l'Association.

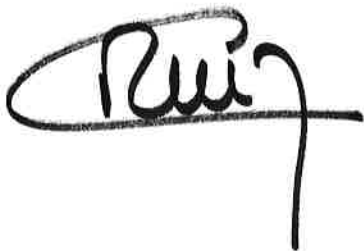
L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est transmis à la personne morale poursuivant l'objet de la présente association et mentionnée dans l'article 1

Si aucune autre structure juridique à gouvernance ouverte ne reprend l'objet de la présente association, l'actif net est alors dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à lucrativité limitée (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 17 mars 2022 »



Patrick Levy-Waitz, Président



Marie-Laure Cuvelier, Secrétaire Générale